## ORGANISATION MONDIALE

**DU COMMERCE** 

WT/DS203/1 G/L/389 G/ADP/D25/1 G/SPS/GEN/196 G/AG/GEN/43 G/TBT/D/20 13 juillet 2000 (00-2875)

Original: anglais

## MEXIQUE – MESURES VISANT LE COMMERCE DES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE PORCINE

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 10 juillet 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

\_\_\_\_

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping), au sujet de la mesure antidumping définitive prise par le Mexique le 20 octobre 1999 et visant les animaux vivants de l'espèce porcine, marchandise classée sous la position tarifaire 0103.92.99 au titre de la Loi sur les taxes générales à l'importation, exportés des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'origine (Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de cerdo para abasto, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 0103.92.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia), et des actions du Mexique concernant la conduite de l'enquête antidumping ayant donné lieu à cette mesure.

En outre, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, dans la mesure où ces articles incorporent les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, au sujet de diverses mesures visant le commerce d'animaux vivants de l'espèce porcine, marchandise classée sous la position tarifaire 0103 au titre de la Loi sur les taxes générales à l'importation, exportés des États-Unis d'Amérique.

Les États-Unis estiment qu'en établissant une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, le Mexique a contrevenu aux articles 3 et 12 de l'Accord antidumping, entre autres choses parce qu'il n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production; parce qu'il n'a pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire; parce qu'il n'a pas déterminé qu'il y avait un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping des importations d'animaux vivants de l'espèce porcine d'un poids égal ou supérieur à 50 kilogrammes et

WT/DS203/1, G/L/389, G/ADP/D25/1, G/SPS/GEN/196, G/AG/GEN/43, G/TBT/D/20 Page 2

inférieur à 110 kilogrammes causerait un dommage; et parce qu'il n'a pas déterminé qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Les États-Unis estiment aussi que le Mexique ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6 de l'Accord antidumping, entre autres choses parce qu'il n'a pas ménagé en temps utile aux exportateurs des États-Unis mis en cause la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping ni de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements; et parce qu'il n'a pas informé les exportateurs des États-Unis mis en cause, avant la détermination finale, des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision du Mexique d'appliquer des mesures définitives.

Il apparaît aussi que le Mexique restreint ou interdit l'entrée d'animaux vivants de l'espèce porcine produits aux États-Unis au moyen de trois séries de mesures, autres que les droits antidumping, d'une manière incompatible avec les obligations qu'il a contractées au titre des autres Accords multilatéraux de l'OMC sur le commerce des marchandises. Premièrement, il apparaît que le gouvernement mexicain a interdit l'importation de certains animaux vivants de l'espèce porcine si leur poids est supérieur à 110 kilogrammes. Deuxièmement, nonobstant l'interdiction apparente de ces importations, il apparaît aussi que le Mexique maintient des restrictions sanitaires, y compris des mesures d'inspection et de quarantaine, à l'importation d'animaux de l'espèce porcine d'un poids égal ou supérieur à 110 kilogrammes, lesquelles ne sont appliquées ni aux animaux de l'espèce porcine importés d'un poids inférieur, ni aux animaux de l'espèce porcine produits au Mexique. Les États-Unis considèrent qu'une telle application de mesures sanitaires plus restrictives à l'égard des animaux de l'espèce porcine importés de poids supérieur constitue une discrimination arbitraire ou injustifiée et que ces mesures sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques.

Troisièmement, selon ce que les États-Unis ont cru comprendre, le Mexique aurait adopté des règlements techniques, ne constituant pas des mesures sanitaires, qui seraient applicables aux animaux de l'espèce porcine importés, mais non pas aux animaux de l'espèce porcine d'origine nationale.

En conséquence, outre les dispositions de l'Accord antidumping susmentionnées, les États-Unis estiment qu'il apparaît que les mesures prises par le Mexique sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Mexique de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que ces mesures sont incompatibles incluent les suivantes:

- 1) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, articles 2:2, 2:3, 3, 5:1, 5:6, 7 et 8;
- 2) Accord sur l'agriculture, article 4:2;
- 3) Accord sur les obstacles techniques au commerce, articles 2 et 5;
- 4) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, articles III:4 et XI:1.

Il apparaît aussi que les mesures prises par le Mexique annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

\_\_\_\_